TE38 - PLAN DE FINANCEMENT éclairage public

29/09/2026

Commune :	**LUZINAY**
Opération n° :	26-002-215
Libellé :	EP - Bornes parking mairie

COÛT DE L'OPERATION	
Coût d'objectif	**7 068 €**
Maîtrise d'œuvre	**0 €**
% imprévu	**353 €**
Révision	**0 €**
Coût d'investissement HT	**7 421 €**
TVA payée et récupérée par TE38	**1 484 €**
Taux TVA	*20 %*
TVA	**1 484 €**
Coût d'investissement TTC	**8 905 €**

Accusé de réception et Bon Pour Accord

Date :

Cachet, signature :

FINANCEMENT PREVISIONNEL OPERATION (HT)	
Participation TE38 minorant la contribution communale	
Base - *25% du coût HT*	1 855 €
Complément - *25% du coût HT (si perception TICFE-C par TE38)*	0 €
Total participation TE38 HT	1 855 €
Autres participations éventuelles minorant la contribution communale	
Total participation tiers	**0 €**
Participation communale à l'investissement (contribution budgétaire)	
Montant prévisionnel	**5 566 €**
Appels à contribution	
1er appel - 2 mois après le début des travaux	80% du montant prévisionnel
Solde sur présentation du décompte définitif	calculé à partir des dépenses réelles
Compte à affecter (M57)	**65568**

FINANCEMENT FRAIS DE GESTION	
Coût de fonctionnement (8 % du coût HT) Relatifs aux charges de personnel et coûts de structure TE38	**594 €**
Participation TE38 minorant la contribution communale	
	25 %
Total participation TE38 HT	149 €
Participation communale aux frais de gestion (contribution budgétaire)	
Montant définitif	**445 €**
Appels à contribution	
2 mois après le début des travaux	100% du montant définitif
Compte à affecter (M57)	**65568**

NOTE de PRESENTATION

Commune	:	LUZINAY
N° d'Opération	:	26-002-215
Libellé	:	**EP – Borne parking mairie**

Localisation : Parking mairie

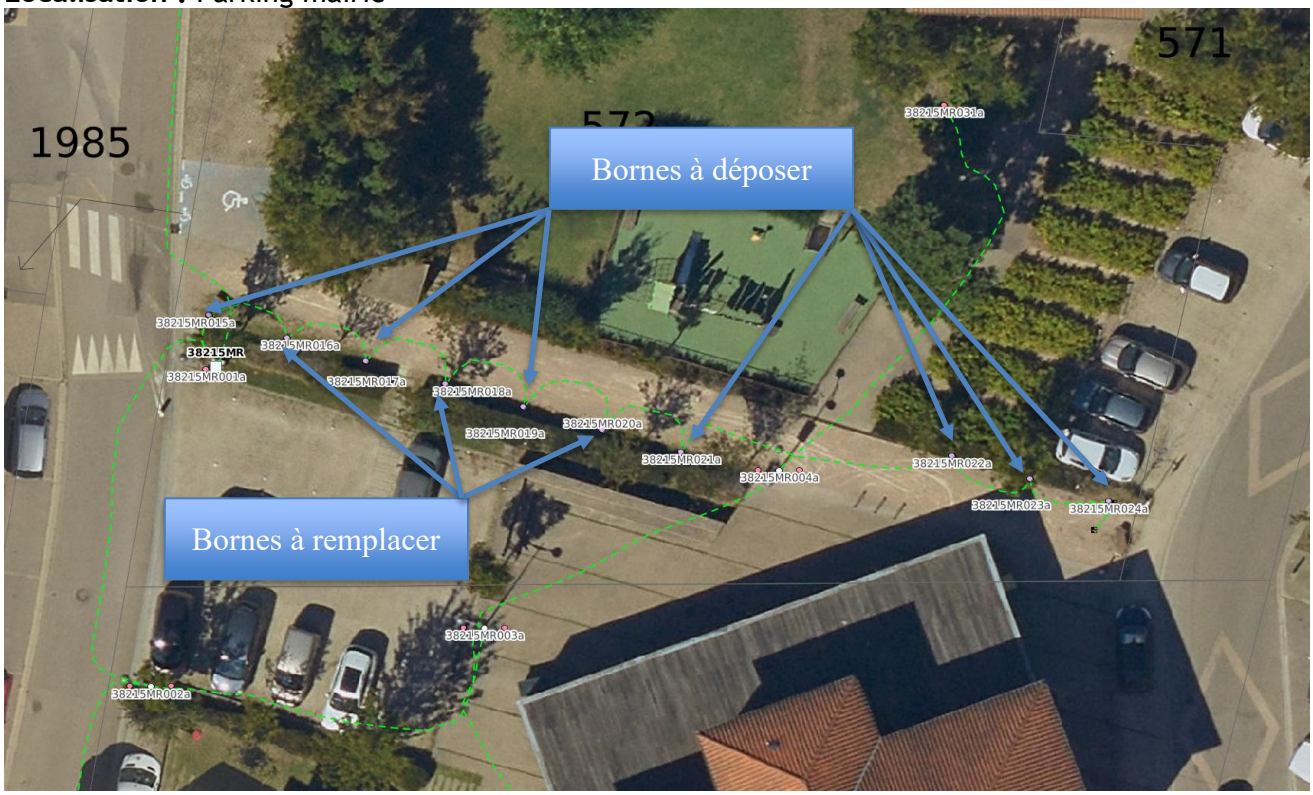

Descriptif sommaire des travaux : Remplacement des bornes sur le parking arrière de la mairie : dépose 10 bornes - pose 3 bornes 1m

Nombre de PL déposés (u)	10
Nombre de PL reposés (u)	0
Technologie	SHP
Nombre de PL posés (u)	3
Technologie	LED
Total PL posés (u)	3
Neutre commun séparé (ml)	Non
Linéaire de réseau crée (ml)	Non
Armoires rénovées (u)	Non
Horloges astronomiques posées (u)	Non
Liée enfouissement (oui/non)	Non

Territoire d'Énergie Isère - 27, rue Pierre Sémard - 38000 GRENOBLE
Tél. 04 76 03 19 20 / Fax. 04 76 03 38 40 / contact@te38.fr

Informations Tarifaires Activ'zen 2026

PARTENAIRES +

Prestations de téléassistance[1]	*Prix HT €*	*Prix TTC € (TVA 20 %)*
1. **Frais d'installation** (Payable en une fois avec la 1ère mensualité)	**Offert**	**Offert**
2. **Abonnement** mensuel **Activ'zen** comprenant : - La mise à disposition et la maintenance du dispositif - L'écoute et le traitement des appels par le Plateau d'écoute **24H/24 et 7J/7.** - La mise à jour des informations liées à votre contrat, pour toute demande de modification (Coordonnées des Réseaux de solidarité, RIB, etc.) • **Avec une ligne téléphonique classique * :**	**20,83€**	**25€**
• **Sans ligne téléphonique, dégroupée ou câblée * :**	**20,83€**	**25€**
3. Options (en sus de l'abonnement)		
Option Sécurité (Détecteur de fumée)	**4,17€**	**5€**
Option Sérénité (Bracelet détecteur de chutes brutales)	**3,33€**	**4€**
Option Convivialité (Accès à un service d'écoute et de dialogue, mise en relation sur demande avec une cellule de soutien psychologique)	**0,83€**	**1€**
4. Produits additionnels	Prix disponibles sur demande	

Que vous soyez imposable ou non, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 50%.[2]

*** Charge des communications téléphoniques :** Les coûts des communications, comprenant notamment les appels liés au contrôle automatique du Transmetteur, aux divers contrôles techniques, ainsi que les communications résultant du déclenchement d'une Alarme, sont à la charge du souscripteur. Lorsque le Service repose sur la technologie GSM/DATA et que la carte SIM est fournie par Présence Verte, le coût de ces communications est compris dans le prix du Service facturé par Présence Verte au Souscripteur.

- **Modes de paiement acceptés :** ***Prélèvement***
- **Périodicité de la facturation** : ***Mensuelle à terme échu***

Aucune somme ne peut être réclamée directement par un conseiller Présence Verte. Toute somme due fait l'objet d'une facturation par l'association Présence Verte.

1 Le service est délivré en mode « Prestataire » (Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de service à la personne)
2 Crédit d'impôt égal à 50% du prix du service de téléassistance délivré par un organisme de services à la personne, conformément à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Sous réserve d'éligibilité.

Présence Verte · PV Sécurité · OASYS
04 74 07 88 85 presenceverte.fr – rhone-alpes@presenceverte.fr
Siège Social : 35 rue du Plat 69002 LYON
Présence Verte Rhône-Alpes
N° SAP : 808450948 • Siret : 808 405 948 00015

A votre service en toute liberté

Si vous souhaitez vous abonner à la téléassistance Présence Verte, nous vous proposons de mettre en place le service dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la signature de votre contrat.

A vos côtés dans vos démarches

Nous vous accompagnons dans la souscription à notre service, et vous orientons vers les organismes pouvant vous informer sur les aides financières auxquelles vous pouvez prétendre.

Besoin d'un devis ?

Un devis peut être établi gratuitement sur demande.

La liberté d'engagement

- **Droit de rétractation**
  Vous disposez d'un délai de **14 jours** à compter de l'acceptation de l'offre pour renoncer au service de téléassistance Présence Verte sans avoir à en justifier le motif ni à payer de pénalité.
  Le service délivré avant l'exercice de votre droit de rétractation pourra vous être facturé si vous avez demandé l'activation du service avant l'expiration du délai de 14 jours. La restitution du matériel de téléassistance mis à votre disposition est à votre charge.

- **Le contrat est résiliable à tout moment**
  Il vous suffit pour cela d'en aviser votre agence Présence Verte par courrier recommandé et de nous restituer le matériel de téléassistance mis à votre disposition (des frais peuvent être facturés en cas de restitution incomplète).

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter nos conditions générales de service : https://www.presenceverte.fr/conditions-generales-du-service-de-teleassistance-aux-personnes-presence-verte/

Vous avez une question relative à la réalisation de notre service ?

En cas de réclamation, vous pouvez adresser votre demande à l'Association Locale Présence Verte, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus. Vous pouvez dans un second temps adresser toute demande de médiation au médiateur à la consommation compétent, par courrier à AME Conso, 197 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ou sur le site internet https://www.mediationconso-ame.com/

Vous avez des questions ?

Contactez le numéro cristal au 09 69 39 38 38 ou rendez-vous sur notre site internet (https://www.presenceverte.fr/agences/).

Présence Verte
GROUPE

Présence Verte, N°1 de la téléassistance en France !

Nous proposons des solutions de Téléassistance complètes alliant sécurité-proximité-convivialité-secours ; adaptées à tous vos besoins.

Préservez votre autonomie en toute sécurité :

- ✓ **Alerte 24h/24**
- ✓ **Mise en relation avec des professionnels**
- ✓ **Intervention des proches ou des secours**
- ✓ **Dépannages et maintenances gratuites**
- ✓ **Sans engagement**
- ✓ **Pas de caution**
- ✓ **Aucun frais de résiliation**
- ✓ **Réduction ou crédit d'impôt de 50%**

Merci de nous retourner ce document ainsi que la **fiche contact**, l'**annexe 1** et votre **RIB*** à :

Présence Verte Rhône Alpes
206 rue Alexandre Richetta
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
rhone-alpes@presenceverte.fr
04.74.07.88.85

**Le règlement des factures se fera par prélèvement automatique mensuel à terme échu.*

Présence Verte
GROUPE

☐ **ACTIV' ZEN**
Domicile



Rester chez vous et continuer à mener des activités comme bon vous semble en toute sécurité

☐  **Option sécurité**
(détecteur de fumée)

☐ **2e déclencheur**
(pour un couple)

☐ **ACTIV' MOBIL**
Extérieur et Domicile



Toujours en mouvement, nous vous accompagnons quelles que soient vos activités y compris en dehors de votre domicile grâce à la géolocalisation.

 **Déclencheur classique en bracelet ou collier inclus**

☐  **Option sérénité** (Le détecteur de chute brutale remplace le déclencheur classique. Il fonctionne à la fois en appui volontaire et en détection automatique de chute brutale suivie d'absence de mouvement pendant 30 secondes)

☐  **Option convivialité** (Nos opératrices sont là pour échanger avec-vous par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h ou vous orienter vers un service de soutien psychologique si besoin)

☐  **Boitier à clés** (Le boîtier à clés avec crochet, permet de faciliter l'accès au logement pour les secours. Le boîtier est blindé et sécurisé par un code d'accès)

CDG 38
CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Saint-Martin-d'Hères, le 1er octobre 2026

Tél. / Mail : 04 76 33 20 33 / cdg38@cdg38.fr
Référence : DIR2026.24_FC

Objet : *désaffiliation du CDG 38 de Vienne Condrieu Agglomération*
Annexe : *proposition de rapport au Conseil*

Madame la Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Par courrier du 22 juin 2026, le Président de Vienne Condrieu Agglomération a sollicité la désaffiliation de cette intercommunalité du CDG 38, à la suite du récent franchissement du seuil de 350 agents titulaires et stagiaires à temps complet.

Cette décision répond à la volonté de Vienne Condrieu Agglomération de faire évoluer la gestion de ses ressources humaines, en internalisant davantage certaines fonctions, en optimisant les moyens qui leur sont consacrés et en adaptant ses leviers de gestion à ses choix d'organisation.

Je ne peux que regretter cette décision, car j'ai le souci de recueillir les attentes des employeurs publics territoriaux, et d'adapter leurs contributions aux besoins. Ce qui s'est d'ailleurs concrétisé le 1er janvier dernier par une diminution de 11 % des taux des cotisations obligatoires et additionnelles, prélevées par le CDG 38 sur la masse salariale de tous les employeurs affiliés.

Pour votre complète information, je vous précise que les recettes tirées des cotisations versées au CDG 38 s'établissaient à 4,724 M€ en 2025 (cf. notre rapport d'activités pour 2025, consultable sur notre site internet https://www.cdg38.fr/nous-connaitre/notre-organisation/nos-publications/).

J'ajoute que le manque à gagner lié à cette désaffiliation est aujourd'hui estimé à environ 115 K€.

En tout état de cause, après sa désaffiliation, Vienne Condrieu Agglomération continuera à dépendre du CDG 38 au titre des missions obligatoirement confiées au CDG (notamment bourse de l'emploi et concours) ainsi que dans plusieurs autres domaines facultatifs (notamment les instances médicales), dans le cadre d'une tarification spécifique aux collectivités non-affiliées.

Pour autant, le CDG 38 continuera à adapter son offre de service et son organisation à vos besoins, et à prendre en charge de nouvelles missions, telles que l'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie, ou le conseil en déontologie et laïcité.

Ces précisions étant apportées, je vous communique les dispositions législatives et règlementaires applicables :

« Lorsqu'une collectivité ou un établissement public administratif sollicite (sa désaffiliation), le président du centre accuse réception de la demande et en informe immédiatement l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés en les invitant à faire valoir auprès de lui, dans un délai de deux mois, leurs droits à opposition dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 452-20 du code général de la fonction publique ». (Articles 30 et 31 du décret N° 85-643 du 26 Juin 1985).

Cet article L 452-20 du CGFP précise qu'il peut être fait opposition à cette demande *« par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. »*

À l'expiration d'un délai de deux mois *« le président du centre constate que les conditions de majorité prévues par les dispositions législatives précitées sont remplies ou non. La décision par laquelle il est statué sur la demande d'affiliation est notifiée par le président à la collectivité ou à l'établissement public administratif demandeur. Le président en informe les membres du conseil d'administration ».*

Je vous demande donc de bien vouloir en saisir l'assemblée délibérante de votre commune ou de votre établissement (cf. exemple ci-après) dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions rappelées en vigueur, si vous ne faites pas valoir votre droit à opposition dans le délai de deux mois (à compter de la réception du présent courrier) qui vous est imparti, votre avis sera réputé favorable à la désaffiliation.

Les services du CDG 38 restent à votre disposition pour de plus amples informations (cdg38@cdg38.fr).

Afin de faciliter le suivi de la procédure, il nous serait utile de recevoir (par mail, à la même adresse sur cdg38@cdg38.fr), un extrait de la délibération de votre conseil, et ce au plus tard le 8 décembre 2026.

Veuillez recevoir, Madame la Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes courtoises salutations.

Le Président,



Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN

Partagez et réutilisez le contenu de ce document

> Objet : Protection sociale complémentaire santé
> Type document : Convention
> Référence : 2026/09/RI
> Date : 20/08/2026

> Pôle : Ressources internes
> Contact : Stéphane Alexis

Convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CDG38

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 493, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 9 juillet 2026,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

(*nom de la structure*)..... ,

Représenté(e) par (*nom du signataire*) ..... ,

en qualité de (*titre du signataire*)..... ,

habilité(e) aux présentes par (*acte autorisant à signer*)..... ,

du (*organe délibérant*)..... ,

en date du..... ,

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

D'autre part,

Vu, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n°30.2026 du 9 juillet 2026 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP pour les années 2027/2030, et la convention de participation subséquente signée entre le Centre de gestion de l'Isère en date du 22 juillet 2026 ;

Vu la délibération en date du Conseil Municipal / Conseil Communautaire / Conseil syndical / Conseil d'administration décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités iséroises adhèrent au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38 pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de RELYENS/ CNP, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat groupe garantit les risques financiers encourus par la collectivité en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

2 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le CDG38, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances précisées.

La présente convention est donc indissociable du contrat groupe d'assurance.

Le CDG38 intervient dans les conditions définies par la présente convention.

3 Durée du contrat groupe

La présente convention prend effet à la date de signature et s'achève le 31 décembre 2030 sauf en cas de résiliation anticipée ou de prorogation de la convention de participation. En cas de prorogation, la convention sera automatiquement renouvelée.

La résiliation du contrat groupe d'assurance statutaire par le CDG38 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

4 Obligations de la Collectivité

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du CDG38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le CDG38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution de son dossier d'adhésion.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 6 de la présente convention.

5 Missions dévolues au centre de gestion

Le CDG38 est tenu :

- **D'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;**
- **D'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.**

En aucun cas le CDG38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Le CDG38 assure également :

- Des conseils aux employeurs téléphone dans la mise en place et l'exécution du contrat d'assurance groupe,
- La réception des comptes financiers annuels.

6 Dispositions financières

Le contrat groupe d'assurance en tant que mission facultative, implique une participation financière des Collectivités adhérentes au frais d'intervention engagés par le CDG38.

Le Conseil d'administration du CDG38 par délibération du 9 octobre 2025 a fixé le montant de cette participation. La Collectivité participe à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances.

Ce pourcentage s'élève à 0,12 % de la masse salariale assurée.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG38, dans le courant du 1er semestre de chaque année. Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG38.

Le taux appliqué ne pourra évoluer que par voie de délibération du Conseil d'administration dûment notifiée à la collectivité. Cette modification ne pourra être applicable qu'au 1er janvier de l'année suivante. Elle interviendra de manière à préserver à la collectivité sa possibilité de résilier son adhésion au contrat groupe et à la présente convention soit quatre mois avant l'échéance annuelle. L'évolution éventuelle du taux fera l'objet d'un avenant.

7 Retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du CDG38

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au CDG38.

Toute demande de résiliation est effectuée par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article LII3-14 du code des assurances sans frais ni pénalités. L'adhésion peut être résiliée soit pour l'assuré et l'employeur, moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

8 Litige

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

9 Clause relative aux données personnelles

LA COLLECTIVITÉ est responsable du traitement des données personnelles de ses agents. Ces données personnelles apparaissent sur les pièces justificatives déposées sur le logiciel proposé par le CDG38 dans les demandes de remboursement à l'assurance statutaire effectuées par LA COLLECTIVITÉ. A ce titre, et à ce titre seulement, le CDG38 est considéré comme sous-traitant au titre du contrat-groupe d'assurance statutaire proposé à LA COLLECTIVITÉ.

Le CDG38 s'engage, conformément à l'article 32 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes à l'état de l'art et aux règles internes dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Convention établie en double exemplaire, le ....., à.....

Pour le CDG38,

Le Président,

JEAN-DAMIEN MERMILLOD-BLONDIN

Pour la Collectivité,

Convention constitutive d'un groupement de commandes entre Vienne Condrieu Agglomération, et les communes de Chasse-sur-Rhône, Chuzelles, Jardin, Les Côtes d'Arey, Loire-sur-Rhône, Luzinay, et Seyssuel pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes de fournitures de carburants et services associés au moyen de cartes accréditives

ENTRE

Vienne Condrieu Agglomération représentée par Madame Annick GUICHARD, Vice-Présidente à la commande publique et à l'optimisation de l'achat public, autorisée par délibération actualisée le 29/09/2026 et par l'arrêté du 22/04/2026.

ET la commune de Chasse-Sur-Rhône, représentée par Monsieur Christophe BOUVIER, Maire, autorisée par délibération du ……,

ET la commune de Chuzelles, représentée par Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire, autorisé par délibération du, ……..

ET la commune de Jardin, représentée par Monsieur Bernard ROQUEPLAN, Maire, autorisé par délibération du ……,

ET la commune de Les Côtes D'Arey, représentée par Monsieur Eloïc DUFOUR, Maire, autorisé par délibération du ……..

ET la commune de Loire-sur-Rhône, représentée par Monsieur Pascal GALAMAND, Maire, autorisé par délibération du ……,

ET la commune de Luzinay, représentée par Monsieur Christophe CHARLES, Maire, autorisé par délibération du ……..

ET la commune de Seyssuel, représentée par Madame Virginie NOVOTNY, Maire, autorisée par délibération du, ……..

Article 1 - Objet du groupement

L'objet du présent groupement de commandes porte sur les

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique (CCP).

Le marché sera passé en procédure d'appel d'offres ouvert, et soumis aux dispositions des articles L.2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum avec un opérateur économique.

La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

En cas d'infructuosité totale ou partielle des consultations, le coordonnateur est autorisé à relancer une ou plusieurs consultations selon les modalités qu'il jugera les plus pertinentes, dans le respect des dispositions du CCP.

Article 2 - Organisation du groupement de commandes

Sont membres du groupement les établissements mentionnés ci-après :

- Vienne Condrieu Agglomération - 30 avenue Général Leclerc, Espace Saint-Germain – Bâtiment Antarès – 38200 VIENNE
- Chasse-sur-Rhône – place Jean Jaurès 38670 CHASSE-SUR-RHONE
- Chuzelles – 1, place de la Mairie 38200 CHUZELLES
- Jardin – 1 , place de la Mairie 38200 JARDIN
- Les Côtes d'Arey – place Arelis 38138 LES COTES D'AREY
- Loire-sur-Rhône – 471 rue Edmond Cinquin – 69700 LOIRE SUR RHONE
- Luzinay – place de la Mairie
- Seyssuel - place de la Mairie – 38200 SEYSSUEL

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents.

L'adhésion au groupement est formalisée par la signature de la présente convention par chaque membre. Une copie de la délibération exécutoire autorisant cette adhésion est transmise au coordonnateur.

Chaque maître d'ouvrage, est responsable de la prestation objet de son financement.

Article 3 - Durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité par le coordonnateur, après signature par l'ensemble des membres. Cette convention prendra fin au terme du marché.

Article 4 - Désignation du coordonnateur

Vienne Condrieu Agglomération est désignée coordonnateur du groupement, en sa qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du CCP.

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser la consultation, signer et notifier l'accord cadre en leur nom.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

- Recueillir la définition précise des besoins des adhérents et de les récapituler ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Transmettre le dossier de consultation des entreprises aux membres du groupement pour validation ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mise à disposition des dossiers de consultation aux candidats ;
- Recevoir les offres ;
- Analyser les offres ;
- Envoyer les convocations aux réunions de la commission de choix ;
- Préparer et rédiger les procès-verbaux de la Commission de choix de jugement des offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus ;
- Mettre en forme l'accord cadre;
- Signer les marchés ;
- Notifier les marchés ;
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à la gestion des marchés ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution éventuel.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant le représentant du membre à signer le marché ;

- Exécuter son marché : commandes, vérifications des prestations (réceptions qualitatives et quantitatives) et paiements conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché, avenants éventuels ; courriers non-reconduction,…
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés.
- Fournir au coordonnateur les montants financiers de ses commandes annuellement.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Article 6 - Constitution de la Commission de choix du groupement

Le groupement de commandes aura recours à la commission d'appel d'offres du coordonnateur. La présidence de la commission est assurée par le représentant du coordonnateur.

Le secrétariat de la commission de choix est assuré par les services compétents du coordonnateur.

Article 7 - Dispositions financières

Vienne Condrieu Agglomération assumera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché ;
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- Les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

Article 8 – Adhésion - Retrait du groupement

La convention ne prévoit aucune possibilité d'adhésion de nouveaux membres en cours d'exécution. Il en résulte que le périmètre du groupement est figé à la date de signature de la convention et qu'aucune nouvelle collectivité ou établissement ne pourra intégrer le groupement pendant sa durée de validité.

Le retrait d'un membre doit être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur et au titulaire du marché, au moins trois mois avant la date anniversaire de la notification du contrat. Ce retrait prend effet à l'expiration du délai de préavis. Le membre sortant reste responsable de ses commandes passées avant la date de retrait.

Le membre sortant supporte l'intégralité des frais liés à son retrait, dus au titulaire du marché en cas de résiliation anticipée.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires du (des) marché (s) qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacune des parties pourra demander sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 – Substitution du coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

Article 10 – Dissolution du groupement de commandes

La dissolution du groupement intervient de plein droit à l'expiration de l'accord-cadre, En cas de retrait réduisant le nombre de membres à moins de deux, le coordonnateur déclare la dissolution du groupement et en informe les membres et le titulaire du marché dans un délai de 15 jours

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 11 - Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à
Le

Date de la délibération :
Pour Vienne Condrieu Agglomération

Le représentant du pouvoir adjudicateur,
Pour le Président par délégation

Annick GUICHARD
Vice-Présidente à la commande publique et à l'optimisation de l'achat public

Date de la délibération :

Pour la commune de Chasse-sur-Rhône

Date de la délibération :

Pour la commune Chuzelles

Date de la délibération :

Pour la commune de Jardin,

Date de la délibération :

Pour la commune de Les Côtes d’Arey,

Date de la délibération :

Pour la commune de Loire-sur-Rhône,

Date de la délibération :

Pour la commune de Luzinay,

Date de la délibération :

Pour la commune de Seyssuel,